

Mme DIARRA  
PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple – Un But – Une Foi

DECRET N°2024- 0398 /PT-RM DU 09 JUIL 2024

PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION D'ETABLISSEMENT-  
TYPE POUR LA PHASE DE RECHERCHE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition ;
- Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;
- Vu la Loi n°2023-004 du 13 mars 2023 portant Code des Collectivités territoriales ;
- Vu la Loi n°2023-040 du 29 août 2023 portant Code minier en République du Mali ;
- Vu la Loi n°2023-041 du 29 août 2023 relative au contenu local dans le secteur minier ;
- Vu l'Ordonnance n°2020-014/PT-RM du 24 décembre 2020, modifiée, portant loi domaniale et foncière ;
- Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;
- Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est approuvée, la Convention d'établissement-type pour la phase de recherche annexée au présent décret.

Article 2 : Le ministre des Mines et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 09 JUIL 2024

Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,

  
Colonel Assimi GONTA

Le Premier ministre,

  
Choguel Kokalla MAIGA

Le ministre des Mines,

  
Amadou KEITA

Le ministre de l'Economie,  
et des Finances,

  
Alousséni SANOU

Mme DIARRA  
PRIMATURE

-----  
SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT  
-----

REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple – Un But – Une Foi  
-----

REPUBLIQUE DU MALI

---

ANNEXE DU DECRET N° 2024- 0398 /PT-RM DU 09 JUIL 2024

---

PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION  
D'ETABLISSEMENT-TYPE POUR LA PHASE DE RECHERCHE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ET

LA SOCIETE.....

Pour la recherche.....

.....

.....

~~Le Gouvernement de la République du Mali ci-après dénommé « l'État », représenté par :~~

- Le Ministre chargé des Mines [Insérer le Nom du ministre] ;
- Le Ministre chargé des Finances [Insérer le Nom du ministre].

ET

[Insérer la dénomination de la Société de Recherche] ci-après dénommée la « Société de Recherche », société de droit malien, dûment immatriculée et autorisée à exercer son activité sur le territoire national, représentée par [Insérer le nom du représentant], ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ainsi qu'il ressort de l'Annexe 1.

L'État et [la dénomination de la Société de Recherche] étant ensemble ci-après dénommés les « Parties » et individuellement une/la « Partie ».

Préambule :

- (A) Les gîtes naturels de substances minérales contenus dans le sol et le sous-sol de la République du Mali sont de plein droit propriétés de l'État et jouent un rôle important dans le développement économique de la République du Mali ;
- (B) L'État en assure la mise en valeur en faisant appel à l'initiative privée vu l'importance des investissements nécessaires aux travaux de recherche des substances minérales ;
- (C) Par Décret n° [Insérer n° de décret et date] dont copie est jointe en annexe 2, la société ci-dessus désignée titulaire du permis de recherche faisant l'objet de l'annexe 2 localisé sur la carte figurant en annexe 3, a manifesté son désir d'entreprendre des activités de recherche en République du Mali ;

Ce préambule est partie intégrante de cette Convention.

**EN CONSÉQUENCE LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

Article 1<sup>er</sup> : Valeur de l'exposé préalable et des Annexes-Interprétation-définitions

- 1.1. L'exposé préalable ci-dessus et les Annexes ci-jointes ont la même valeur juridique que la Convention d'établissement dont ils font partie intégrante et avec laquelle ils font corps.

1.2. Les termes et expressions définis dans la Loi n°2023 - 040 du 29 août 2023 portant Code minier en République du Mali et dans la Loi n°2023 - 041 du 29 août 2023 relative au Contenu local et leurs textes d'application s'appliquent à la présente Convention. Les termes et expressions définis dans la Convention d'établissement avec une majuscule en ce compris l'exposé préalable et les Annexes ont la signification qui leur est donnée par la Convention d'établissement au présent article sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que le terme défini est utilisé au singulier ou au pluriel.

1.2.1. Code minier : Désigne la Loi n° 2023-040 du 29 août 2023 portant Code minier en République du Mali et ses textes d'application ;

1.2.2. Loi sur le contenu local : Désigne la Loi n° 2023-041 du 29 août 2023 relative au contenu local dans le secteur minier et ses textes d'application ;

1.2.3. Convention d'établissement : désigne la présente Convention et ses annexes ainsi que les avenants éventuels ;

1.2.4. Dévises : désigne toute monnaie convertible autre que le Franc CFA ;

#### Article 2 : Objet de la Convention

La présente Convention fixe les droits et obligations des parties ainsi que les termes et conditions de la réalisation de l'activité de recherche de [Substance à préciser] à l'intérieur du périmètre du permis de recherche par [la société de recherche].

Elle détermine les conditions générales juridiques, administratives, sociales, environnementales, fiscales, douanières, économiques et financières, dans lesquelles [la société recherche] procède à la recherche de [Substance à préciser].

En cas de contradiction entre la Convention et le Code minier, les dispositions du Code minier prévalent.

#### Article 3 : Coopération des autorités administratives

L'Etat déclare son intention de promouvoir, de favoriser et d'encourager, conformément au Code minier, et aux pratiques de bonne gouvernance et de transparence tous les travaux de recherche que la société effectue par tous les moyens qu'il juge appropriés.

##### A. STIPULATIONS GENDEERALES :

#### Article 4 : Application des dispositions du Contenu local

Pendant toute la durée de la présente Convention, la société de recherche est soumise aux dispositions de la loi relative au Contenu Local et de ses textes d'application.

## Déclarations et Garanties

6.1. Chacune des parties déclare et garantit être dûment autorisée à conclure la présente Convention, être en mesure de répondre à toutes les obligations s'y rattachant et avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires en vertu du droit applicable, afin de conclure la présente Convention. La société déclare et garantit à l'État qu'au moment de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention et tout au long de sa durée de validité que :

- a) Toute l'information fournie à l'État par la société pour conclure la présente Convention est exempte de toute fausse déclaration ou de toute omission intentionnelle ;
- b) La société est une personne morale, dûment constituée en tant que société public ou privée, de droit malien, conformément à la législation applicable. Au cas où cette société serait affiliée à une société basée hors du Mali, la société mère doit être établie en conformité avec les lois de son territoire ;
- c) La société possède les pouvoirs et l'autorité nécessaires pour détenir en propriété et exploiter ses biens dans les lieux où ils sont actuellement détenus ou exploités et pour exercer ses activités dans les lieux où elles sont actuellement exercées ;
- d) Il n'existe aucune décision de justice de condamnation contre la société ;
- e) La société déclare posséder les capacités techniques et financières, ainsi que l'accès à la technologie nécessaire afin de répondre à ses obligations et objectifs tels que prévus à la présente Convention ;
- f) La société a les pouvoirs et l'autorité nécessaires pour signer la présente Convention et pour répondre aux obligations qui s'y rattachent.

6.2. La société déclare et garantit que ni elle, ni ses représentants n'ont commis d'acte de corruption, actif ou passif, dans le cadre de l'obtention de son (ses) titre(s) minier(s) et/ou dans la négociation et la signature de la présente Convention.

6.3. La société s'abstient, dans le cadre de l'exécution de la Convention, de tout comportement de corruption pour l'obtention de tout droit, titre, ou avantage. Dans ce cadre, la société garantit qu'elle se conforme à toute procédure de contrôle mis en place par l'État afin de garantir la transparence dans la gestion de son industrie extractive.

### Article 5 : Nationalisation et expropriation

L'Etat s'oblige à s'abstenir de tout acte visant à nationaliser, réquisitionner, saisir ou exproprier de leurs biens la société de recherche et ses sociétés affiliées, ou à suspendre de quelque manière que ce soit les droits, titres ou actifs de la société de recherche. Toutefois, si les circonstances exigeaient qu'une telle mesure soit prise, l'État s'engage à verser une indemnité juste et équitable conformément à la législation en vigueur à titre de compensation et déterminée par un expert de renommée nationale et internationale ayant l'expérience pertinente en matière d'évaluation de projet minier de même envergure. Ledit expert est désigné d'un commun accord par la société de recherche et l'Etat dans un délai de vingt (20) jours ouvrables à compter de la notification par l'Etat à la société de recherche.

L'expert désigné peut être une personne physique ou morale. Il dispose d'un délai de quarante (40) jours ouvrables à compter de sa désignation pour déposer son rapport. La société de recherche et l'État peuvent proroger ce délai en fonction des circonstances.

#### **Article 6 : Protection de l'environnement**

La société de recherche doit se conformer aux lois environnementales en vigueur en République du Mali pendant toute la durée de la présente Convention d'établissement et notamment les lois relatives à la protection de la qualité de l'eau, de l'air, des terres, à la préservation des ressources naturelles, à la protection de la biodiversité et au traitement des déchets, toxiques ou non toxiques.

#### **Article 7 : Trésors et fouilles archéologiques**

Toute la richesse archéologique, tous trésors, tous autres éléments jugés de valeur, découverts dans le cadre de l'exécution des travaux de recherche restent et demeurent la propriété exclusive de l'État. Ces découvertes font l'objet d'une déclaration immédiate de la part de la société aux ministères chargés des Mines et de la Culture.

Si le périmètre fait déjà l'objet de fouilles archéologiques ou devient subséquemment l'objet de telles fouilles, la société s'engage à conduire les travaux de manière à ne pas les entraver.

La société se conforme au respect et à la protection du patrimoine culturel malien.

La société s'engage en outre, à signaler au ministère en charge des Mines, tout constat sur les dégradations des biens culturels sur son périmètre de recherche et ses installations.

#### **B. DROITS ET OBLIGATIONS SPECIFIQUES A LA PHASE DE RECHERCHE :**

#### **Article 8 : Droits découlant du permis de recherche**

10.1. L'État garantit à la société le droit d'utiliser l'intégralité des droits découlant du permis de recherche pendant toute la durée de sa validité. Il s'engage à examiner dans le délai prescrit par la réglementation minière, les demandes de renouvellement du permis de recherche. Le renouvellement est de droit si le titulaire a satisfait aux obligations mises à sa charge par le Code minier et ses textes d'application.

date La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard quatre mois (4) avant la date d'expiration de la période de validité du permis en cours. Cependant, lors du deuxième renouvellement la superficie du permis de recherche est réduite de moitié ; la superficie restante sera définie par la société conformément au Code minier et à ses textes d'application.

10.2. Le permis de recherche confère à son titulaire, le droit exclusif de demander à tout moment, pendant la validité de ce permis, un permis d'exploitation lors de la découverte d'un ou plusieurs gisements à l'intérieur du périmètre dudit permis, s'il a exécuté les obligations qui lui incombent en vertu du Code minier.

10.3. L'expiration du permis de recherche entraîne la caducité de la Convention pour la recherche.

#### Article 9 : Description des activités de la société

Dans le cadre de la présente Convention les activités de la société sont les suivantes :

- a) la réalisation, à ses frais, sous sa responsabilité, des travaux de recherche ;
- b) la préparation, dans la mesure où la société l'estime approprié, d'une étude ou d'un rapport de faisabilité pour un gisement ;
- c) le cas échéant, la mise en œuvre des mesures destinées à la mettre en situation de :
  - demander un permis d'exploitation conformément aux dispositions du Code minier en vigueur ;
  - créer une société d'exploitation ;

#### Article 10 : Programme des travaux et dépenses de recherche

12.1. Durant la première période de validité de son permis de recherche, la société s'engage à commencer les travaux de recherche sur le périmètre de son permis dans un délai maximum de douze (12) mois à compter de sa date d'attribution et à les poursuivre conformément au programme des travaux.

12.2. Durant l'ensemble des périodes pouvant être couvertes par le permis de recherche, la société s'engage à soumettre :

- au plus tard quinze (15) jours après la fin de chaque trimestre civil, un rapport trimestriel établissant de façon succincte ses activités au cours du trimestre précédent ;
- au plus tard le trente et un (31) mars de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

12.3. Les analyses d'échantillons sont effectuées au Mali. Toutefois, le titulaire d'un titre minier peut, après justification, effectuer des analyses d'échantillons en dehors du Mali sur autorisation écrite de l'administration chargée des mines. Les résultats de ces analyses qui sont communiqués à l'administration chargée des Mines portent aussi bien sur les substances objet du titre attribué que sur tous les autres éléments.

La quantité du produit extrait des échantillons en gros volume destinés aux essais métallurgiques et de traitement est également communiquée aux administrations chargées des Mines, des Finances et des Domaines en vue de l'application de l'Impôt Spécial sur Certains Produits et de la Taxe Ad Valorem.



12.4. La quantité maximale à exporter par substance est fixée par les articles 40 et 41 du décret d'application du Code minier.

12.5. Outre les traitements, salaires et frais divers relatifs au personnel effectivement engagé aux travaux de recherche en République du Mali, sont pris en considération dans le calcul des dépenses de recherche :

- a) l'amortissement du matériel effectivement utilisé pour les travaux de recherche pour la période correspondant à leur utilisation ;
- b) les dépenses engagées en République du Mali dans les travaux de recherche proprement dits, y compris les frais relatifs à l'établissement des programmes, essais, analyses, études, etc. ;
- c) les frais d'assistance technique encourus par la société à l'étranger pour les analyses d'échantillons et de carte.

12.6. La comptabilité de la société est organisée pour permettre la vérification des dépenses de recherche telles que définies ci-dessus.

#### **Article 11 : Informations minières et collecte de données**

13.1. A l'expiration de tout permis de recherche ou de son éventuelle période de renouvellement, la société doit soumettre à l'État un rapport définitif ainsi que tous rapports, toutes cartes, toutes carottes de sondages, tous levés aéroportés et toutes données brutes et interprétées qu'elle a acquis au cours de la période de recherche.

Les rapports sont fournis en format papier et numérique.

13.2. Les rapports et leurs données rendus obligatoires par le Code minier, deviennent la propriété de l'État à partir de leur réception. Ils sont soumis aux conditions de confidentialité définies par la législation en vigueur.

#### **Article 12 : Renonciation au permis de recherche**

14.1. La société peut, conformément au Code minier, renoncer en tout temps, en totalité ou en partie à son permis de recherche, sans pénalité, ni indemnité dans les conditions définies par la réglementation minière.

14.2. Toute demande de renonciation totale ou partielle à un permis de recherche est adressée au ministre chargé des Mines au plus tard deux (2) mois avant la date proposée par le titulaire pour la renonciation conformément aux dispositions du Code minier et de son décret d'application.

14.3. La renonciation ne devient effective qu'après avoir été approuvée par décret pris en Conseil des ministres. Pour la renonciation partielle, le décret précise les nouvelles limites du périmètre de recherche conformément à la demande de renonciation formulée par le titulaire.

### Article 13 : Garantie accordée par l'État

La stabilité du régime fiscal et douanier, financier et économique est garantie au titulaire du permis de recherche, en sa qualité de contribuable et non de redevable, pendant la période de validité de son titre conformément aux dispositions du Code minier.

Cette disposition ne s'applique pas à la législation sociale, la participation aux fonds miniers, la législation concernant le développement durable et la législation concernant l'hygiène, la sécurité au travail dans les mines.

### C. REGIME FISCAL :

#### Article 14 : Fiscalité en phase de recherche

16.1. La stabilité du régime fiscal est garantie au titulaire de titre minier de recherche, en sa qualité de contribuable et non de redevable, pendant la période de validité de son titre y compris les périodes de renouvellement.

Cette disposition ne s'applique pas à la législation sociale, la participation aux fonds miniers, la législation concernant le développement durable et la législation concernant l'hygiène, la sécurité au travail dans les mines.

16.2. Pendant la période de validité du permis de recherche, selon les cas ci-dessus énumérés, les assiettes et les taux des impôts et taxes demeurent tels qu'ils existaient à la date de délivrance du titre et aucune nouvelle imposition ou taxe, de quelque nature que ce soit, n'est applicable au titulaire ou bénéficiaire pendant cette période, à l'exception des droits, taxes et redevances minières ainsi que ceux qui peuvent être édictés par les organisations internationales dont le Mali est membre.

16.3. L'attribution de titres miniers de recherche, leur transfert par cession ou transmission ainsi que leur renouvellement sont soumis au paiement des droits et taxes dont l'assiette, le taux et le montant sont fixés par le décret d'application du Code minier. Pour être recevable, toute demande d'attribution de permis de recherche, son transfert par cession ou transmission ainsi que son renouvellement comporte la preuve du paiement des droits et taxes prévus au paragraphe précédent.

16.4. Les titulaires de permis de recherche sont tenus de s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle dont l'assiette et le montant sont fixés par le décret d'application du Code minier.

16.5. Les titulaires de permis de recherche sont exonérés de tous impôts, y compris la Taxe sur la Valeur ajoutée, droits, contributions ou toutes autres taxes directes ou indirectes qu'ils ont à acquitter personnellement ou dont ils ont à supporter la charge, à l'exception :

- a) des droits et taxes prévus aux articles 51 et 52 du Code minier ;
- b) la Contribution forfaitaire à la charge de l'employeur, au taux en vigueur ;

- c) la Taxe-logement, au taux en vigueur ;
- d) des charges et cotisations sociales normalement dues, pour les employés, telles que prévues par la réglementation en vigueur ;
- e) de l'Impôt sur les Traitements et Salaires dû par les employés ;
- f) de la Vignette sur les véhicules, à l'exception des engins lourds exclusivement liés à des opérations de prospection ou de recherche ;
- g) de la Taxe sur les contrats d'assurance, à l'exception des véhicules de chantiers et/ou autres véhicules exclusivement liés aux opérations de recherche ou de prospection ;
- h) des droits d'enregistrement ;
- i) de la Contribution au Programme de Vérification des Importations (P.V.I.) ;
- j) de la Redevance Statistique.

Les plus-values réalisées lors des cessions de permis de recherche sont soumises à la taxe sur la plus-value de cession, conformément au Code général des Impôts. Lorsque les informations disponibles ne permettent pas la détermination de la plus-value selon les dispositions du Code général des Impôts, elle est établie comme étant le gain résultant de la différence entre le prix de cession et la valeur totale des dépenses réalisées sur la propriété cédée.

#### **D. REGIME DOUANIER :**

##### **Article 15 :: Avantages douaniers**

- 17.1. Pendant la phase de recherche, les matériels techniques, les machines, les appareils, les véhicules utilitaires et les groupes électrogènes importés par les titulaires de permis de recherche dans le cadre de leurs activités sont placés sous le régime douanier de l'admission temporaire au prorata temporis gratuit pendant toute la durée de validité du permis de recherche, conformément à la liste minière. Toutefois, la redevance statistique, le prélèvement communautaire de solidarité, le prélèvement communautaire et toute nouvelle taxe d'origine communautaire sont perçus au cordon douanier.
- 17.2. A l'expiration de la période de validité du permis de recherche, ces matériels, machines, appareils, véhicules utilitaires et groupes électrogènes sont réexportés. En cas de vente ou d'utilisation à l'exploitation, le titulaire est tenu de s'acquitter des droits et taxes conformément à la réglementation douanière.

Les biens acquis en admission temporaire ne sont pas intégrés à l'investissement lié au permis de recherche.

Les véhicules de tourisme utilisés pour les activités de la société titulaire de titre minier de recherche ainsi que les véhicules destinés à un usage privé sont placés sous le régime du droit commun.

- 17.3. La société est tenue de fournir annuellement à l'administration des Douanes et à l'Administration chargée des Mines dans le premier trimestre de chaque année, un état des biens d'équipement et de matériels admis temporairement. Cet état établi par titre minier doit faire ressortir les caractéristiques des biens d'équipements et matériels les références et la date de la déclaration de mise en admission temporaire.
- 17.4. En cas de pluralité de titre minier détenu par la société, le transfert de matériel d'un titre minier sur un autre titre minier doit faire l'objet d'une information écrite préalable de l'Administration des Douanes avec ampliation à l'Administration chargée des Mines.
- 17.5. Les titulaires de permis de recherche bénéficient pendant toute la durée de leur permis de recherche de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'importation des matériaux, matériels, matières et consommables miniers, pièces de rechange, équipements, outillages et produits pétroliers reconnus indispensables à leurs activités par les administrations chargées des Mines et des Douanes, suivant la nature des produits conformément à la liste minière.
- 17.6. Les sociétés sous-traitantes bénéficient de l'exonération des droits et taxes de douanes pour la réalisation de leurs prestations en lien avec les travaux de recherche du titulaire.
- 17.7. Le personnel expatrié employé par la société bénéficie pour ce qui concerne ses effets personnels de l'exonération des droits et taxes sur une période de six (6) mois à compter de sa première installation au Mali.
- 17.8. Le bénéfice de l'avantage sur les produits pétroliers est subordonné à l'élaboration par le titulaire du titre minier d'un programme annuel de consommation qui est approuvé par les administrations chargées des Mines et des Douanes.

Le montant des exonérations en produits pétroliers est plafonné à trente pour cent (30%) du montant du budget programme approuvé au moment de la délivrance du permis de recherche.

#### **E. REGIME FINANCIER :**

##### **Article 16 : Garanties financières et réglementation des changes**

- a) La société, titulaire du permis de recherche, est soumise à la réglementation des changes en vigueur. A ce titre et sous réserve du respect des obligations qui lui incombent, notamment en matière de réglementation des changes, il est autorisé à :
- rechercher librement les fonds nécessaires pour financer ses activités ;
  - transférer à l'étranger les fonds destinés au remboursement des dettes contractées à l'extérieur en capital et intérêts ; au paiement des fournisseurs étrangers pour les biens, et services nécessaires à la conduite des opérations ;
  - accéder librement aux devises au taux du marché et convertir librement la monnaie nationale et autres devises.

- b) Il est garanti, au personnel expatrié de la société résidant au Mali, la libre conversion et le libre transfert dans leur pays d'origine de toute ou partie des sommes qui lui sont payées ou dues, y compris les cotisations sociales et fonds de pension, sous réserve de s'être acquitté des impôts et cotisations diverses qui lui sont applicables conformément à la réglementation en vigueur.

**F. REGIME ECONOMIQUE :**

**Article 17 : Stipulations économiques**

- 19.1. Sous réserve du respect des dispositions de la loi relative au Contenu local, le titulaire du permis de recherche détient :
- a) le libre choix des fournisseurs ;
  - b) la libre importation des marchandises du matériel, les machines, équipements, pièces de rechange et biens consommables ;
  - c) la libre utilisation des produits extraits à l'occasion de la recherche et des essais, à condition que les travaux de recherche ne revêtent pas un caractère de travaux d'exploitation ;
  - d) la libre circulation à travers la République du Mali du matériel et des biens de la société et/ou les sociétés affiliées et sous-traitantes ainsi que de toutes substances et de tous produits provenant des activités de recherche.
- 19.2. Sous réserves des dispositions de l'article 10 alinéa 3 ci-dessus, la société a le droit, après avoir été autorisé par l'Administration des Mines, de transférer hors du Mali, tout échantillon prélevé au cours de ses recherches afin de les faire analyser et/ou traiter, y compris les échantillons volumineux destinés aux tests métallurgiques de laboratoire. En cas de vente des substances incluses dans ces échantillons, la société doit déduire ce revenu des dépenses de recherche peuvent être déductibles.
- 19.3. Tous contrats entre la société et une société affiliée ne peuvent être conclus à des conditions plus avantageuses que celles d'un contrat négocié avec des tiers.

**G. STIPULATION FINALES :**

**Article 18 : Hygiène-Santé-Sécurité**

La société s'engage à respecter et à faire respecter par ses sociétés affiliées ou sous-traitantes les dispositions relatives aux risques de santé inhérents aux exploitations minières au respect des règles de sécurité relatives au transport, au stockage et à l'utilisation d'explosifs et des substances chimiques.

La société s'engage en outre, à respecter et faire respecter par ses sous-traitants :

- la législation en matière sanitaire,
- la législation sur le respect des conditions générales de travail relatives à la prévention et à la réparation des accidents de travail et des maladies professionnelles.

#### **Article 19 : Cession du permis de recherche**

La cession du permis de recherche ne peut donner lieu à modification de la présente Convention que dans les conditions prévues par le Code minier applicable.

#### **Article 20 : Non-renonciation**

Sauf renonciation expresse et écrite, le fait par l'État ou la société de ne pas exercer tout ou partie de ses droits et prérogatives n'équivaut pas à la renonciation à de tels droits et prérogatives.

#### **Article 21 : Force majeure**

- 23.1. Aux termes de la présente Convention doivent être entendus comme cas de force majeure, tous événements, actes ou circonstances, en dehors du contrôle raisonnable des parties et les empêchant totalement ou en partie d'exécuter leurs obligations tels que tremblements de terre, grèves extérieures à la société, émeutes, insurrections, troubles civils, sabotages perpétrés par toute personne étrangère à la société, actes de terrorisme, guerres, embargos, épidémies, inondations, incendies, foudre.
- 23.2. Si une partie se trouve dans l'impossibilité d'exécuter totalement ou en partie ses obligations découlant de la présente Convention, en raison d'un cas de force majeure tel que défini ci-dessus, elle doit en informer l'autre partie par écrit dans les vingt (20) jours suivant la survenance de l'événement en indiquant les raisons.
- 23.3. Les parties doivent prendre des mesures conservatoires nécessaires, pour empêcher la propagation de l'événement et prendre toutes dispositions utiles pour assurer la reprise normale des obligations affectées par la force majeure dans les plus brefs délais.
- 23.4. L'exécution des obligations autres que les paiements ou les notifications est suspendue pendant la durée de l'événement.
- 23.5. En cas de reprise des activités, la Convention est prorogée par décret d'une durée égale à celle de la suspension.

## Article 22 : Comptabilité - Inspections et rapports

- 24.1. La société s'engage pour la durée de la présente Convention :
- a) à tenir une comptabilité détaillée conformément au plan comptable en vigueur au Mali accompagnée des pièces justificatives permettant d'en vérifier l'exactitude. Elle est ouverte à l'inspection des représentants de l'État dûment mandatés à cet effet, conformément à la réglementation en vigueur ;
  - b) à ouvrir à l'inspection des représentants de l'État dûment autorisés, tous comptes ou écritures où qu'ils se trouvent lorsqu'ils se rapportent à ses opérations au Mali.
- 24.2. La société fournit, à ses frais, au ministère en charge des mines pendant la période de recherche les rapports prescrits par le Code minier et définis par la réglementation minière.
- 24.3. Seuls les représentants dûment habilités de l'État ont la possibilité à tout moment d'inspecter, les installations, les équipements, le matériel, les enregistrements et les documents relatifs aux opérations minières.
- 24.4. L'État se réserve le droit de se faire assister à ses frais et à tout moment par une structure d'inspection reconnue ou par une personne physique ou morale disposant d'une expertise avérée dans le secteur minier, afin de contrôler les renseignements que la société, ses sociétés affiliées ou sous-traitants, lui fournissent en vertu de la présente Convention.
- 24.5. Un registre de contrôle des teneurs en métal est tenu par la société pour chaque expédition en dehors du pays et le ministre chargé des mines peut faire vérifier et contrôler chaque inscription du registre par ses représentants dûment autorisés.
- 24.6. Toutes les informations portées par la société à la connaissance de l'État en application de la présente Convention sont traitées conformément aux dispositions de confidentialité de l'administration.

## Article 26 : Règlement des différends

Les parties s'engagent à régler à l'amiable tous leurs différends concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention et à défaut :

- a) soumettre, tout litige ou différend touchant exclusivement les aspects techniques, à un ou plusieurs experts indépendants, choisis conjointement, agissant à titre consultatif pour tenter de résoudre le différend ; ou
- b) Soumettre tout désaccord entre ces mêmes parties portant sur les matières régies par le Code minier, de nature autre que purement technique, à un règlement amiable, aux tribunaux maliens de droit commun, à la médiation nationale ou internationale, à un arbitrage indépendant, un tribunal arbitral national, régional (Cour Commune de Justice et d'Arbitrage / OHADA) ou à un tribunal arbitral international, conformément aux textes relatifs à leur fonctionnement.

A défaut de parvenir à une solution amiable dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la Notification du Différend par la Partie la plus diligente à l'autre Partie, les Parties désigneront un médiateur chargé de faciliter la conclusion d'une transaction mettant fin au différend.

La Médiation constitue un préalable à toute procédure d'arbitrage. Le médiateur sera :

- i) soit une personnalité de renommée internationale choisie par le Gouvernement de la République du Mali,
- ii) soit une personnalité de renommée internationale choisie de commun accord entre les Parties. Si les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date à laquelle les Parties sont convenues de recourir à un médiateur, chaque Partie désignera, dans un délai de trente (30) jours un médiateur et les médiateurs ainsi nommés en désigneront un troisième dans un délai de trente (30) jours.

Si, dans un délai de trente (30) jours à compter de la saisine du ou des médiateurs, les Parties ne sont toujours pas parvenues à une décision mettant fin au litige, chacune des Parties aura le droit de soumettre ledit différend aux procédures d'Arbitrage.

Les parties s'accordent sur le choix d'un arbitre ou d'un tribunal arbitral. Dans le cas où les parties ne pourraient se mettre d'accord sur le choix d'un arbitre, l'arbitrage sera fait par trois arbitres (03) nommés dont un (01) parmi les arbitres du Centre d'Arbitrage de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali, conformément au Règlement d'Arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA.

#### Article 27 : Langue du contrat et système de mesures

- 26.1. La présente Convention est rédigée en langue française. Tous rapports ou autres documents établis ou à établir en application de la présente Convention sont rédigés en langue française, langue de travail du Mali.
- 26.2. Si une traduction dans une autre langue que celle de la présente Convention est faite, elle l'est dans le but exclusif d'en faciliter l'application. En cas de contradiction entre le texte français et la traduction, seule la version française fait foi.
- 26.3. Le système de mesure applicable est le système métrique international.

#### Article 28 : Droit applicable

Le droit applicable à la présente Convention est le droit malien.



### Article 29 : Notifications

Toutes communications ou notifications prévues dans la présente Convention sont faites par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception comme suit :

- a) Toutes notifications à l'État peuvent valablement être faites aux adresses ci-dessous :
  - pour la République du Mali : à l'attention des ministres chargés des Mines et des Finances (Insérer les adresses).
- b) Toutes notifications à la société doivent être faites à l'adresse ci-dessous (insérer l'adresse de la société)

Tout changement d'adresse doit être notifié par écrit dans un délai de trente (30) jours par une partie à l'autre.

### Article 30 : Entrée en vigueur

La présente Convention entre l'État et la société entre en vigueur pour compter de la date d'entrée en vigueur du décret d'approbation.

### Article 31 : Durée

La présente Convention est valable à compter de la date de son entrée en vigueur pour une durée égale à celle du permis de recherche attribué y compris les renouvellements.

La présente Convention prend fin, avant le terme dans les cas suivants :

- en cas d'attribution à la société titulaire du permis de recherche d'un permis d'exploitation sur la partie du titre couverte par le permis d'exploitation ;
- en cas de renonciation totale par la société au titre minier objet de la présente Convention ;
- en cas de retrait ou d'annulation dudit titre en application des dispositions du Code minier en vigueur.

### Article 32 : Résiliation

31.1. La Convention d'établissement est résiliée :

- a) par accord commun des Parties constaté par écrit ;
- b) de plein droit par l'État, en cas de non-respect, par la société de recherche, de l'une des obligations essentielles de la Convention d'établissement, ~~soixante (60) jours ouvrables~~ après une mise en demeure adressée par le ministre chargé des mines à la société de recherche, et non suivie d'effet ;

- c) à tout moment sur renonciation de la société de recherche, après paiement des sommes dues à l'État à la date de la renonciation, et exécution des travaux prescrits par le Code minier relativement à la protection de l'environnement et à la réhabilitation des sites ;
- d) en cas d'annulation, de retrait, d'échéance, ou de non renouvellement du permis de recherche ;
- e) en cas de survenance d'un cas de force majeure persistant au-delà de cent vingt (120) jours ouvrables.
- f) la société de recherche est dissoute, liquidée, devient insolvable ou est placée en liquidation ou en redressement judiciaire ;
- g) la société réalise une cession au profit de ses créanciers, sollicite d'une juridiction la désignation d'un fiduciaire ou d'un administrateur judiciaire ou se place volontairement sous l'une des procédures collectives prévues à l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'intérêt Économique, ouvertes dans le cas de difficulté des entreprises pour une raison autre que de restructuration ;
- h) La société-mère est dissoute ou liquidée (à des fins autres que de restructuration) ou devient incapable de remplir ses obligations aux termes de la présente Convention d'établissement sans pour autant proposer à l'État la reprise de ses obligations par une partie tierce financièrement responsable ;
- i) L'État notifie à la société de recherche toute violation significative ou tout manquement à une disposition essentielle de la présente Convention d'établissement. Dans l'hypothèse où la société de recherche néglige ou est dans l'incapacité de mettre en œuvre de manière diligente et constante toute action raisonnable destinée à la réparation d'une telle violation ou d'un tel manquement dans les soixante (60) jours (ou toute durée supérieure raisonnable compte tenu des circonstances) à compter de la notification de l'État requérant une telle réparation.

31.2. En plus des motifs de révocation d'un permis de recherche, le ministre chargé des Mines peut, en conformité avec les procédures prévues au Code minier, révoquer tout permis de recherche, détenu par la société pour une partie ou la totalité du périmètre visé par la présente Convention pour les motifs énumérés ci-dessous :

- a) une ordonnance est émise ou une résolution est adoptée par un tribunal de juridiction compétente provoquant la liquidation de la société ou d'une personne constituant la société, à moins que la liquidation ne soit dans le cadre d'une fusion ou d'une réorganisation non forcée et que le ministre chargé des Mines ou tout autre organe qu'il aura désigné en ait été avisé ;
- b) une déclaration de faillite ou toute autre réorganisation est déposée contre la société ; ou une Convention ou un accord avec les créanciers est intervenu ;
- c) la société a été transformée ou dissoute, à moins que le ministre chargé des Mines ou tout autre organe qu'il aura désigné ait donné son approbation préalable dans le cadre d'une fusion ou réorganisation ;
- d) la société omet de se conformer à toute décision finale résultant d'un arbitrage ou à toute décision d'un expert indépendant en vertu de l'article relatif à l'arbitrage ;

- e) la société omet de se conformer à toute décision finale d'un tribunal ou d'un expert indépendant ;  
f) la société n'a pas respecté les exigences consignées dans le programme général des travaux conformément à l'article 52 du décret d'application du Code minier.

Fait à Bamako, le

en quatre exemplaires originaux

Pour le République du Mali :

Le ministre chargé des Mines

Le ministre chargé de l'Économie et  
des Finances

\_\_\_\_\_  
Pour la Société de Recherche

\_\_\_\_\_  
[Insérer le nom de la Société]

Annexes :

- Annexe I – Pouvoirs donnés par la société aux signataires de la Convention ;
- Annexe II – Décret d'attribution du permis de recherche ;

- Annexe III – Extrait de la carte topographique ou géologique au 1/200 000<sup>ème</sup> et le tracé du permis de recherche avec les coordonnées géographiques et de sa superficie ;
- Annexe IV – Programme et budget des travaux ;
- Annexe V – Liste minière.